



SOCIETE CANTONALE  
DES MUSIQUES FRIBOURGEOISES

---

*REGLEMENT  
DU FONDS DE  
COMPENSATION*

*POUR LE PAIEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT  
DES SOCIETES PARTICIPANT  
AUX FETES CANTONALES DE MUSIQUE*

\* \* \* \* \*

## **Article 1**

Un Fonds de compensation a été créé dans le but de rembourser totalement ou partiellement les frais de transport aux sociétés de musique participant à la fête cantonale.

## **Article 2**

Font partie de ce Fonds de compensation les sociétés affiliées à la Société cantonale des musiques fribourgeoises.

## **Article 3**

Ce Fonds est alimenté par :

- a) la cotisation des sections qui est de Fr. 2.- par membre et par année.
- b) le versement unique de la ou des sections organisatrices. Ce versement sera effectué d'ici au 30 juin suivant la fête; il est égal à une cotisation annuelle de l'ensemble des sections.
- c) les dons volontaires éventuels.

## **Article 4**

A l'occasion de chaque fête cantonale, le Fonds est réparti entre les sections prenant part à la fête jusqu'au 100 % des frais de déplacement. Le solde éventuel est reporté.

## **Article 5**

Les sections qui ne participent pas à la fête perdent tout droit au partage.

## **Article 6**

Le remboursement à chaque société participante sera calculé en pour-cent uniforme, au prorata des frais de déplacement; le montant du Fonds servant de dividende et la totalité des frais de déplacement de diviseur.

## **Article 7**

Pour le calcul des frais de déplacement et le remboursement aux sociétés, le comité cantonal procédera de la manière suivante :

- le coût du transport collectif servant de base de calcul est indiqué par une entreprise de transport officielle désignée par le comité cantonal.
- l'effectif de chaque société de musique est indiqué par la moyenne du nombre des cotisations payées à la société cantonale au cours des cinq années qui précèdent la fête cantonale.

## **Article 8**

Ce fonds sera géré par le caissier cantonal. Il fera l'objet d'un compte séparé, soumis aux vérificateurs et à l'assemblée des délégués.

## **Article 9**

Ce règlement abroge et remplace celui du 10 mars 1991. Il entre immédiatement en vigueur. Ainsi décidé par l'assemblée générale ordinaire des délégués du 16 mars 2013 à Dompierre.

# **SOCIETE CANTONALE DES MUSIQUES FRIBOURGEOISES**

La Secrétaire



**Nadia Godel**

Le Président



**Xavier Koenig**